

# ENTENTE DE MODIFICATION DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE AU PROFIT D'UN ENFANT



Programme d'exécution des ordonnances alimentaires      Téléphone : 204 945-7133  
352, rue Donald, bureau 100, Winnipeg (Manitoba) R3B 2H8      Télécopieur : 204 945-5449  
ManitobaMEPinquiries@gov.mb.ca      Sans frais au Canada : 1 866 479-2717

Nº de dossier du Programme : \_\_\_\_\_

## ENTENTE DE MODIFICATION DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE AU PROFIT D'UN ENFANT PARAGRAPHE 15(1) DE LA LOI SUR L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

La présente entente lie les parties suivantes :

Créancier alimentaire \_\_\_\_\_

Et :

Débiteur alimentaire \_\_\_\_\_

Il y a \_\_\_\_\_ enfant(s) de la relation entre les parties :

né(e) le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ né(e) le \_\_\_\_\_

(Utilisez une autre feuille au besoin pour inscrire les renseignements sur d'autres personnes à charge.)

Ordonnance judiciaire à modifier : \_\_\_\_\_ rendue le \_\_\_\_\_  
type d'ordonnance \_\_\_\_\_ date de l'ordonnance \_\_\_\_\_

### Revenu selon les lignes directrices :

Le revenu annuel du débiteur alimentaire calculé selon les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants est : \_\_\_\_\_ \$

Le revenu annuel du créancier alimentaire calculé selon les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants est : \_\_\_\_\_ \$

### Aliments pour enfants à payer :

Les parties conviennent que \_\_\_\_\_ [précisez le nom de la partie] versera des aliments pour enfants à \_\_\_\_\_ [précisez le nom de la partie] comme suit :

\_\_\_\_\_ \$ [précisez le montant des aliments] à la fréquence suivante :

- chaque mois
- toutes les deux semaines
- chaque semaine
- une seule fois (paiement forfaitaire)

- le dernier jour de chaque mois
- deux fois par mois, soit :  
le \_\_\_\_\_ et le \_\_\_\_\_ de chaque mois

À compter du \_\_\_\_\_ [date de début des nouveaux paiements d'aliments pour enfants]

Une modification du montant des aliments ou des dates du cycle ne peut pas entrer en vigueur avant la date de passation de l'entente.

La présente entente ne peut pas modifier le remboursement de l'arriéré établi conformément à une ordonnance judiciaire. Pour en savoir plus sur la modification officielle de votre ordonnance alimentaire, veuillez visiter la section Ressources juridiques de notre site Web :

[www.manitoba.ca/justice/courts/mep/index.fr.html](http://www.manitoba.ca/justice/courts/mep/index.fr.html).

### Dépenses spéciales ou extraordinaires

A) \_\_\_\_\_ [précisez le nom de la partie] versera des aliments supplémentaires pour enfants à \_\_\_\_\_ [précisez le nom de la partie], soit sa part des dépenses spéciales ou extraordinaires suivantes liées à \_\_\_\_\_ [précisez le nom de l'enfant].

Détails sur les dépenses (i.e. garderie, frais de scolarité, activités)	Montant à payer :	Fréquence des paiements (chaque mois, deux fois par mois, toutes les deux semaines, etc.)	Date de début des paiements :

B) \_\_\_\_\_ [précisez le nom de la partie] versera des aliments supplémentaires pour enfants à \_\_\_\_\_ [précisez le nom de la partie], soit sa part des dépenses spéciales ou extraordinaires suivantes liées à \_\_\_\_\_ [précisez le nom de l'enfant].

Détails sur les dépenses (i.e. garderie, frais de scolarité, activités)	Montant à payer :	Fréquence des paiements (chaque mois, deux fois par mois, toutes les deux semaines, etc.)	Date de début des paiements :

(Utilisez une autre feuille au besoin pour inscrire d'autres renseignements sur les dépenses.)

Les montants liés aux obligations alimentaires au profit d'un enfant établies dans la présente entente sont payables en espèces, par transfert électronique de fonds, par prélèvement automatique auprès d'un établissement financier, par mandat ou par traite bancaire, à l'ordre de la Province du Manitoba - ministère des Finances, à l'attention du directeur du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires, Édifice Canada, 352, rue Donald, bureau 100, Winnipeg (Manitoba) R3B 2H8, conformément à la partie 3 de la Loi sur l'exécution des obligations alimentaires.

## AVIS IMPORTANT

- La présente entente permet au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires du Manitoba (le « Programme ») de modifier le montant des aliments pour enfants à exécuter, mais ne modifie pas votre ordonnance judiciaire. Il faut une ordonnance modificative pour modifier officiellement les aliments pour enfants prévus par votre ordonnance judiciaire.
- La présente entente ne peut servir qu'à modifier les obligations alimentaires prévues actuellement par l'ordonnance judiciaire.
- La modification des obligations alimentaires s'applique uniquement aux paiements futurs; elle n'est pas rétroactive.
- La présente entente ne peut pas modifier les paiements d'aliments dus au gouvernement durant les périodes où le créancier alimentaire reçoit ou recevait une aide au revenu.
- Une partie peut annuler la présente entente par remise de l'avis d'annulation au Programme ou par ordonnance judiciaire.
- Si votre ordonnance est inscrite auprès du Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants, le nouveau calcul ne sera pas effectué pendant que la présente entente est en vigueur.
- **Le Programme exécutera la présente entente jusqu'à la réception d'un avis d'annulation ou d'une ordonnance judiciaire. Tout ajustement découlant de l'annulation de l'entente entrera en vigueur le jour où le Programme recevra l'avis d'annulation.**
- **Le présent formulaire doit porter les signatures de toutes les parties pour que le Programme l'accepte.**

SIGNÉ dans la ville de \_\_\_\_\_ (Manitoba) le \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Nom \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_ Signature d'un témoin \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_ Signature d'un témoin \_\_\_\_\_